

# Webinaire Grand cycle de l'eau #3

## Maîtrise foncière des travaux publics en terrain privé

*24 septembre 2025*

# Ordre du jour

## Grand cycle de l'eau : Maîtrise foncière des travaux publics en domaine privé

**14h00 - Introduction**, Maryvonne BUCHERT, Présidente de la régie de l'eau M2A, Mulhouse Alsace Agglomération, Présidente de la Commission Grand cycle de l'eau de la FNCCR

**14h05 - Point d'actualités, activités de la FNCCR**

**14h10 - Présentation des travaux du GT « Entretien des cours d'eau »**, Claire-Cécile GARNIER, Cheffe du bureau de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce, Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

**14h30 - Cadre juridique des travaux en terrain privé sous maîtrise d'ouvrage publique (DIG)**

**15h15 - Retour d'expérience : « travaux de mise en séparatif d'un quartier résidentiel dans le cadre d'une DIG »**, Valentin DEVILLE, chargé de mission de la stratégie eaux pluviales, Syndicat d'assainissement pour la station d'épuration de Givors (SYSEG)

**15h45 - Autres procédures et servitudes**

# Actualités

## Travaux parlementaires : Missions et propositions de loi en cours

### Auditions parlementaires

- **Mission d'information GEMAPI** (Sénat)
  - Audition de la FNCCR le 20 février 2025
  - [Rapport](#) publié en juillet 2025, commentaire : [Lettre d'actualités cycle de l'eau n°98, Juillet-Août 2025](#)
- **Mission d'information sur l'état des cours d'eau** (Assemblée nationale)
  - Audition de la FNCCR le 24 juin 2025

### Propositions de loi

- **Proposition de loi « inondations »** : dispositions relatives aux travaux sous DIG et aux PAPI - [rapport de la mission d'information \(IGEDD\) sur l'entretien des cours d'eau](#) (juillet 2024) - [Note de suivi \(FNCCR\)](#)
- **Proposition de loi « GEMAPI »** : dispositions relatives à l'articulation entre GEMAPI et « maîtrise des eaux de ruissellement » - [Note de suivi \(FNCCR\)](#)

# Actualités

## Travaux ministériels : Groupes de travail en cours

- **Cartographie des zones humides** (GT CNE)
  - Mise à jour de la méthodologie de la cartographie des zones humides et recueil de retours d'expérience
  - Possibilité de remplir une [fiche de cas](#) pour alimenter le groupe de travail
- **Elaboration du plan d'actions pris en application du [Règlement européen sur la restauration de la nature](#)** (GT CNE)
  - Prochaine réunion le 25/09
- **Entretien des cours d'eau** (GT CNE)
- **Eaux pluviales et DERU 2** (GT DEB)
- **Maîtrise des eaux de ruissellement** (GT CMI) - coanimation FNCCR/ANEB
  - Organisé dans le cadre de la feuille de route 2025-2027 de la Commission mixte inondation (CMI)
  - Réunion de lancement le **16 octobre**

# Actualités

## FCEN : Obligations réelles environnementales (ORE)

**Cadre juridique :** [C. envir., art. L.132-2](#)

**Principe :** Un propriétaire foncier et une collectivité territoriale (ou un groupement) vont former un contrat en vue d'instaurer une protection environnementale sur un bien immobilier. L'ORE permet d'interdire certaines pratiques et d'en imposer d'autres

**Durée :** L'ORE sera opposable aux propriétaires ultérieurs du bien jusqu'à son expiration (durée maximale de 99 ans).

**Intérêt :** La mise en place d'ORE est souvent motivée par d'autres enjeux que la protection de l'environnement, mais elle peut contribuer à améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement, en limitant les chances que des propriétaires aggravent la servitude naturelle d'écoulement.

Pour en apprendre davantage :

- Vanessa KURUGKY, « Obligations réelles environnementales », [Journée d'études et d'échange GEMAPI](#), 20 mai 2025
- FCEN, « Partie 3 : les ORE et l'eau », [Obligations réelles environnementales](#), septembre 2025



# Publications de la FNCCR

## Dossiers pratiques, cahiers, notes juridiques

- Plaquette, [Pour une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement](#), Septembre 2023
- Cahier de la FNCCR, [Co-construire une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement](#), 2024
- Cahier de la FNCCR, [GEMAPI : le partage des responsabilités et obligations entre les collectivités et les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux](#), Mars 2023
- Fiches juridiques, [modalités d'intervention de la maîtrise d'ouvrage publique en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques](#), 2020)
- Note juridique, en partenariat avec le CEPRI et Fidal, [La maîtrise des eaux de ruissellement : compétence, responsabilités et financement](#), Mai 2025

## A paraître

- Note juridique, en partenariat avec le CEPRI, Fidal et Landot, *GEMAPI : compétence, responsabilités et financement*, Octobre 2025
- Dossier pratique, *Responsabilités attachées aux cours d'eau aménagés, canaux et fossés*, Décembre 2025
  - Bases documentaires : [milieux aquatiques](#) - [inondations](#) - [eaux pluviales et ruissellement](#)

# Réseau

## Groupes de travail et d'échanges

### ➤ Espace collaboratif de la FNCCR (au 24/09/2025)

- **GEMAPI : 157 membres**
- **Eaux pluviales : 305 membres**
- **Préservation des ressources en eau : 204 membres**
- Pour obtenir un compte, merci de remplir ce [formulaire de consentement RGPD](#)

#### Périmètre de l'item 5

Article • 11/07/2025

Bonjour à tous, je m'interroge sur l'item 5 : "La défense contre les inondations et contre la mer" sous-entend, c'est en tous cas notre doctrine, qu'il s'agit de défendre les biens et les personnes. Les réseaux publics (fluides, assainissement, voirie) entrent-ils dans le giron de ces biens ?

Pour illustrer ma question, j'ai un cas concret. Il s'agit d'un réseau d'assainissement installé dans la berge du cours d'eau qu'il nous faudrait protéger contre les crues car la berge s'érode et les canalisations risquent la rupture à termes. La solution technique étant une consolidation de berge (et non un système d'endiguement), je confirme que ces travaux seront hors GEMA mais je ne sais pas s'ils peuvent entrer dans la PI.

#### Travaux sur le Domaine Public Maritime visant à prévenir les inondations par débordement sur les bords du cours d'eau, en amont de l'estuaire

Article • 07/08

Bonjour à toutes et tous,

Je me permets de poser cette question sur ce groupe d'échange afin de savoir si certains sont confrontés à la même problématique.

Sur notre territoire la mission "défense contre les inondations" de la compétence GEMAPI a été transférée à l'EPTB sur tous les cours d'eau reconnus. La mission "défense contre la mer" est exercée en régie par la Com com.

En l'espèce, un petit cours d'eau côtier de 5-6 kms se jette dans la mer en formant un estuaire qui est complètement colmaté par un cordon de galet qui empêche son écoulement à la mer (80 % de l'année). L'écoulement vers la mer se fait par infiltration de l'eau qui stagne en partie estuarienne, à travers le cordon de galet qui est perméable. SAUF en période de crue le cordon de galet est un vrai obstacle à l'écoulement des eaux

#### MAEC lutte contre l'érosion des sols

Article • 01/07/2025

Bonjour,

Nous avons la compétence érosion des sols.

Actuellement nous mettons en place des MAEC uniquement dans les cas où l'érosion des sols menace des habitations.

Nous commençons à avoir pas mal de demande de la part des gestionnaires de voirie pour que nous portions également des MAEC pour protéger les voiries.

A mon sens, en m'appuyant sur les différentes notes / livrets de la FNCCR, la compétence lutte contre l'érosion des sols est une compétence partagée et notre syndicat de rivière, outre le fait d'intervenir dans l'intérêt général, a vocation à intervenir pour protéger les populations (et pas les infrastructures de façon isolées).

J'aimerais avoir des retours d'expérience d'autres syndicats de rivière (ou collectivité n'ayant pas la compétence voirie) sur ce sujet : comment décidez-vous de mettre en place les MAEC érosion?

# Agenda des évènements (et replays)...



Organisés par la FNCCR ou auxquels elle participera/a participé (2025)

## Webinaires Grand cycle de l'eau

- #1 - Responsabilités attachées aux cours d'eau aménagés, canaux et fossés : *1<sup>er</sup> avril*
- #2 - Aspects juridiques de la maîtrise des eaux de ruissellement : *24 juin*
- #4 - Aspects techniques de la maîtrise des eaux de ruissellement : **16 décembre (14h-16h)**

## Journée d'études et d'échanges GEMAPI : A la confluence des compétences locales - 20 mai

- [supports de présentation](#)

## Evènements extérieurs

- *27 mars* : Atelier (FNCCR) - Prendre en main la compétence GEPU en cohérence avec les enjeux du territoire ([support de présentation](#)), Forum national de la gestion durable des eaux pluviales (IdéalCo)
- *3 juillet* : Atelier (FNCCR) - La maîtrise des eaux de ruissellement non-urbaines : une mission orpheline ? ([replay](#)), Carrefour des gestions durables de l'eau (IdéalCo)
- *11 septembre* : Regards croisés : vers une véritable politique territoriale de gestion durable des eaux pluviales ([replay](#) - IdéalCo)
- **15 octobre** : Table ronde : "Manque d'eau, trop d'eau : comment gérer l'extrême ?" ([Colloque de l'Observatoire SMACL](#))
- **5 novembre** : GEMAPI, ruissellement, coulées de boue, érosion, dépôts sauvages - quelle articulation des compétences ?, [Carrefour des gestions outre-mer de l'eau et des déchets](#)



# Partie 1

## Travaux publics en terrains privés (DIG)

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Des interventions légitimées par l'intérêt général

Cadre juridique : C. envir., [art. L.211-7](#)

« Les collectivités territoriales et leurs groupements [...] peuvent, sous réserve de la compétence [GEMAPI], mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du [CRPM] pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du [SAGE], s'il existe, et visant :

GEMAPI

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Des interventions légitimées par l'intérêt général

Cadre juridique : Code rural et de la pêche maritime (CRPM), [art. L.151-36](#)

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article [L. 126-2](#) du présent code ;
- 3° **Entretien des canaux et fossés** ;
- 4° et 5° (alinéas abrogés) ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois ».

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Des interventions légitimées par l'intérêt général

Cadre juridique : C. envir., [art. L.211-7](#) ; art. ; CRPM, [art. L.151-36 à 40](#) ; [art. R.151-31 à 37](#) ;

- Les travaux publics réalisés dans le cadre de l'[article L.211-7 du code de l'environnement](#) ou de l'[article L.151-36 du CRPM](#) doivent être reconnus d'**urgence** ou d'**intérêt général** par arrêté préfectoral, au terme d'une procédure spécifique pouvant donner lieu à enquête publique.
- La DIG « est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage public sur des terrains privés [...]. Elle permet également de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics » ([FAQ GEMAPI](#), Mars 2024, p.147).
- Le but de cette procédure est notamment d'éviter que ces travaux soient assimilés à des libéralités, évidemment interdites ([CE, 21 juin 1993, Commune de Chauriat, n° 118491](#))
- Contrairement à une idée reçue, la DIG à elle-seule ne suffit pas à sécuriser l'accès à la propriété privée.

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Des interventions légitimées par l'intérêt général

- Pour sécuriser l'accès à la propriété privée, en fonction des caractéristiques des travaux et des circonstances de leur réalisation, il faut obtenir soit :
  - L'accord du propriétaire, formalisé dans le cadre d'une convention
  - Une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet
  - La mise en place d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux ou d'une servitude d'utilité publique du code de l'environnement (zones de mobilité des cours d'eau, zone de rétention temporaire des crues ou du ruissellement, zones stratégiques pour la gestion de l'eau)
- Il existe d'autres outils de maîtrise foncière liés à des travaux ou ouvrages spécifiques :
  - Servitude de passage pour l'exécution de travaux en cours d'eau
  - Servitude d'accès aux digues et ouvrages contributifs
  - Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques
- Et des procédures ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une DIG :
  - Procédure de travaux d'office (entretien régulier des cours d'eau)
  - Procédure de travaux d'office de droit commun (prévention des risques impactant la sécurité publique)
  - IOTA : Travaux de mise en conformité d'un ouvrage privé aux frais du propriétaire

Partie 1

Partie 2

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Convention d'occupation du terrain

- Une **convention** est un **contrat** formé par le libre accord d'au moins deux personnes juridiques.
- « **Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter**, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat **dans les limites fixées par la loi**. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public » ([C. civil, art. 1102](#))
- « Les contrats légalement formés **tiennent lieu de loi** à ceux qui les ont faits » ([C. civil, art. 1103](#))
- La convention permet de formaliser l'accord du propriétaire d'accéder à son terrain et de préciser, notamment :
  - Les **modalités d'accès au terrain** des agents, entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques ;
  - Les conditions selon lesquelles le propriétaire est **informé** de ces passages ;
  - Les **indemnités** versées au propriétaire foncier afin de l'indemniser des **préjudices** liés aux travaux ;
  - Une **durée**, qui peut correspondre à celle estimée nécessaire pour réaliser les travaux ;
  - Le **sort des matériaux extraits, du bois coupé**, etc. ([CAA Lyon, 5 déc. 2017, n° 15LY02321](#)).
- Une **convention n'est pas opposable aux tiers**. Elle cesse de s'appliquer en cas de changement de propriétaire (que ce soit dans le cadre d'une vente, succession, donation, etc.).
- La convention ne dispense pas de l'obligation que les travaux fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Servitude conventionnelle

- Une **servitude** peut être créée par voie conventionnelle, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions :
  - 1) La convention devra être **enregistrée** et **publiée** par le **service de publicité foncière**...
  - 2) ... ce qui nécessite de passer par un **acte notarié** ou un **acte authentique en la forme administrative**
  
- **Intérêt de la servitude conventionnelle :**
  - Davantage pertinente que la convention lorsque les travaux aboutissent à la réalisation d'un ouvrage...
  - ... car elle sera opposable aux tiers et, donc, aux acquéreurs successifs du terrain grevé.
  - Modalités d'accès sur mesure, sans les contraintes inhérentes à la servitude de passage pour l'exécution de travaux concernant le passage des engins mécaniques au niveau des terrains bâtis.
  - Permet de régulariser la situation d'ouvrages publics existants.
  
- **Limites :**
  - Nécessite l'accord du propriétaire initial, et ne résoudra pas en elle-même les difficultés d'accès liées à l'hostilité des propriétaires successifs.
  - Par sécurité juridique, il convient de désigner un **fonds supérieur**.

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Autorisation préfectorale d'occupation temporaire du terrain

**Cadre juridique** : [L., 29 déc. 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics](#)

- Une **autorisation d'occupation temporaire du terrain** peut être délivrée par le préfet, sous certaines conditions.
- « *Lorsqu'il y a lieu d'**occuper temporairement un terrain**, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'**exécution de projets de travaux publics**, civils ou militaires, **cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet**, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès [...] » ([L., 29 déc. 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, art. 3](#)).*

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Autorisation préfectorale d'occupation temporaire du terrain

- La loi dispense d'enquête publique, mais impose de solliciter une autorisation temporaire d'occupation du terrain auprès du préfet, lorsque les travaux n'entraînent aucune expropriation, que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et ...
  - Qu'ils **sont nécessaires pour faire face à un péril imminent**
  - Ou qu'ils portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE, sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle, sont réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et qu'ils visent à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles
  - Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques
  
- **Limites juridiques**
  - « Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays » ([L. 29 déc. 1892, art. 2](#)).
    - Annulation d'un arrêté autorisant l'occupation d'emprises situées « à l'intérieur d'une clôture incluse dans [une] propriété et étant limitrophes de la parcelle [...] supportant une maison d'habitation à laquelle elles étaient ainsi attenantes » ([CAA Marseille, 18 avril 2016, n° 14MA02714](#)).
  - « *Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date* » ([L. 29 déc. 1892, art. 8](#)).

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Servitude de passage pour l'exécution de travaux sous DIG

Cadre législatif : [CPRM, art. L.151-37-1](#)

- Dans le cadre de la procédure de DIG, « *il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages* ».
- « *Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».
- « *Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* »

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Servitude de passage pour l'exécution de travaux sous DIG

Cadre réglementaire : CRPM, [art. R.152-29 à 35](#) ; [art. R.214-98](#)

- « Cette servitude « permet le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations » ([CRPM, art. R.152-29](#)).
- « Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle » ([CRPM, art. R.152-29](#)).
- « La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques » ([CRPM, art. R.152-29](#))

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Servitude de passage pour l'exécution de travaux sous DIG

Cadre réglementaire : CRPM, [art. R.152-29 à 35](#) ; [art. R.214-98](#)

### ➤ Avantages :

- Son non-respect par le propriétaire peut être sanctionné par le préfet :
  - A la demande du maître d'ouvrage public, « *en cas d'inobservation des dispositions prévues par l'arrêté instituant la servitude, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer* ». ([CRPM, art. R.152-34](#))
  - « *Le fait de contrevenir à l'arrêté de mise en demeure mentionné à l'[article R. 152-34](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe* » ([CRPM, art. R.152-35](#)) : 1500 euros ([C. pénal, art. 131-13, 5°](#))
- Offre la maîtrise foncière nécessaire pour assurer le suivi des travaux et la gestion des ouvrages réalisés.

### ➤ Limites :

- Les modalités d'accès et les caractéristiques de la servitude sont fixées par la réglementation.
- « *Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques* » ([CRPM, art. R.152-29](#)).
- Une enquête publique doit être organisée au préalable (CRPA)

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Cas particulier : Servitudes d'utilité publique (GEMA)

Cadre juridique : [C. envir., art. L.211-12](#)

« I. - Des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des **collectivités territoriales** ou de **leurs groupements** sur des **terrains riverains d'un cours d'eau** ou de la **dérivation d'un cours d'eau**, ou **situés dans leur bassin versant**, ou dans une **zone estuarienne** ».

« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, **les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude** ».

- Ces **servitudes d'utilité publique** sont instaurées en vue d'assurer la protection réglementaire des... :
  - **Zones de mobilité du lit mineur** en amont des zones urbanisées ;
  - **Zones de rétention temporaires** des crues ou des eaux de ruissellement ;
  - **Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)**.
  
- Le **droit de préemption urbain** peut être institué dans ces zones, même en l'absence de PLU(i) et être délégué à la **personne morale de droit public qui a sollicité l'instauration de la servitude** (XI ; [art. R.211-105](#)).

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Lever les entraves à l'accès aux propriétés privées en vue d'y réaliser des travaux publics

- « La violation des interdictions ou le **manquement aux obligations édictées** par les décrets et **arrêtés de police** sont **punis de l'amende** prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe » ([C. pénal, art. R.610-5](#)) : **150 euros** ([C. pénal, art. 131-13](#)).
- Non-respect de la **servitude de passage pour l'exécution de travaux** :
  - « Le fait de **contrevenir à l'arrêté de mise en demeure** mentionné à l'[article R. 152-34](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe » ([CRPM, art. R.152-35](#)) : **1500 euros** ([C. pénal, art. 131-13](#), 5°)
- « En cas d'**urgence** et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le **juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative** » ([CJA, art. L.521-3](#)).
- « Le fait de s'opposer, par **voies de fait ou violences**, à l'**exécution de travaux publics ou d'utilité publique** est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 euros d'amende** » ([C. pénal, art. 433-11](#)).
- En cas de surcoûts liés aux retards pris dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage public pourrait réclamer une indemnité en raison du préjudice subi (responsabilité civile du propriétaire).

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## L'expropriation pour cause d'utilité publique

- **Cadre juridique** : [Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)
- **Principe** : acquisition d'une parcelle par une personne morale de droit public au terme de deux phases, chacune divisée en deux procédures :
  - **Phases administrative (préfet)**
    - **Déclaration d'utilité publique**, prononcée par le préfet au terme d'une procédure comportant une enquête publique.
    - **Arrêté de cessibilité**, pris par le préfet au terme d'une enquête parcellaire visant à identifier les parcelles à exproprier et leurs ayants-droits.
  - **Phase judiciaire (juge de l'expropriation)**
    - **Transfert de propriété** au profit de la personne morale de droit public expropriante, prononcé par une ordonnance du juge
    - **Fixation des indemnités** par le juge, à défaut d'accord amiable et après saisine par l'une des parties.

# Cadre juridique : travaux publics en terrain privé

## Dépenses relatives à la réalisation, l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

- Les collectivités (ou leurs groupements) « **prennent en charge les travaux** qu'elles ont prescrits ou exécutés » ([CRPM, art. L.151-36](#)).
- « Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article [L. 151-37](#), faire participer aux dépenses de **premier établissement**, d'**entretien** et d'**exploitation** des **ouvrages** les **personnes qui ont rendu les travaux nécessaires** ou **qui y trouvent intérêt** » ([CRPM, art. L.151-36](#)).
- Le **programme de travaux** établi dans le cadre de la procédure de DIG « prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article [L. 151-36](#). Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt » ([CRPM, art. L.151-37](#)).
- Pour les travaux réalisés dans le cadre de la GEMAPI, ces contributions ne sont pas exigibles lorsque la taxe GEMAPI a été levée.



# Partie 2

## Autres procédures et servitudes

# Autres procédures et servitudes

## GEMAPI : Procédure de travaux d'office (entretien des cours d'eau)

Cadre juridique : [C. envir., art. L.215-16](#)

- Principe : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par [l'article L. 215-14](#), la commune, le **groupement de communes** ou le **syndicat compétent**, après une **mise en demeure restée infructueuse** à l'issue d'un **déla**i déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de [l'article L. 435-5](#), **peut** y **pourvoir d'office à la charge de l'intéressé** » ;
  - En l'état actuel du droit, cette procédure est mise en œuvre au titre de la compétence GEMAPI (TA Poitiers, 24 avril 2024, n° 2200807)
  - La mise en œuvre de cette procédure est une faculté, et non une obligation ([CE, 22 juil. 2020, n° 425969](#) ; [CAA Marseille, 25 juin 2025, n° 23MA01437](#)- commentaire : LA d'octobre 2025, à paraître).
  - La mise en œuvre de cette procédure peut être déléguée au Président de l'EPCI-FP ou du syndicat mixte ([CGCT, art. L.5211-10](#)).*
- Remboursement des frais par le propriétaire : « *Le maire ou le **président du groupement** ou du **syndicat compétent** émet à l'encontre du propriétaire un **titre de perception** du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine* ».

# Autres procédures et servitudes

## GEMAPI : Procédure de travaux d'office (entretien des cours d'eau)

- Quelle articulation avec la **police spéciale des cours d'eau non-domaniaux** ?
- Prérogative de l'Etat (préfet) : « *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle **prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux*** » ([C. envir., art. L.215-7](#)).
  - « *Les **maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires** pour la police des cours d'eau* » ([C. envir., art. L.215-12](#)). Les maires mettent ces pouvoirs de police en oeuvre en tant qu'agents de l'Etat ([CAA Toulouse, 11 juil. 2023, n° 21TL20708](#))
  - « *En cas de dommages causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux, [...], la **responsabilité de l'Etat peut être engagée** par une faute commise par le préfet dans l'exercice de la mission qui lui incombe [...] d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour y assurer le libre cours des eaux* » ([CAA Nancy, 13 avril 2021, n° 20NC02084](#)).

# Autres procédures et servitudes

## Procédure de travaux d'office de droit commun (police générale)

- **Principe** : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les inondations, les ruptures de digues, [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ([CGCT, art. L.2212-2](#), 5°).
- Les mesures de police doivent être **nécessaires**, **adaptées** et **proportionnées**.
- **Procédure de travaux d'office** :
  - « En cas de **danger grave ou imminent**, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'[article L. 2212-2](#), le **maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances**. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » ([CGCT, art. L.2212-4](#)).
  - « **Ces mesures ont un intérêt collectif** et doivent, dès lors, **être exécutées par les soins de la commune et à ses frais** » ([CE, 6 avril 1998, n°142845](#)). Si « le manquement des [propriétaires] à des obligations leur incombant a contribué à la création de la situation de risque » que visent à prévenir les travaux, il appartient à la commune « d'exercer à leur encontre une action tendant à mettre en cause leur responsabilité civile » ([CE, 11 juillet 2014, n°360865](#)).

# Autres procédures et servitudes

## Procédure de travaux d'office de droit commun (police générale)

### ➤ Règle de concours avec la police spéciale

- « La police spéciale de l'eau a été attribuée au préfet. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, **le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale** qu'en cas de **péril imminent** » ([CAA Nantes, 17 janv. 2025, n° 24NT00208](#))
- Un maire ne peut, « en l'absence en l'espèce de péril particulièrement grave et imminent, légalement prendre, au nom de la commune, un arrêté portant réalisation de travaux urgents sur le lit majeur du [cours d'eau] en prévention des risques d'inondations » (TA Poitiers, 24 avril 2024, n° 2200807).

### ➤ Responsabilités

- « Une carence du maire à faire usage [de ses] pouvoirs de police [générale] n'est fautive, et par suite de nature à engager la responsabilité de la commune, que dans le cas où, en raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légale » ([CAA Marseille, 27 juin 2023, n° 21MA04501](#))

# Autres procédures et servitudes

## GEMAPI : Servitude de passage pour l'exécution de travaux en cours d'eau

Cadre juridique : [C. envir., art. L.215-18](#)

Plan pluriannuel de gestion

Travaux d'office

- Principe : « *Pendant la durée des travaux visés aux [articles L. 215-15 et L. 215-16](#), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants* ».
- Applicable uniquement aux travaux réalisés dans le cadre... :
  - ... d'un plan pluriannuel de gestion pour la réalisation de travaux d'entretien groupés ([C. envir., art. L.215-15](#)), lui-même validé par une DIG.
  - ... de la procédure de travaux d'office ([C. envir., art. L.215-16](#)), sans DIG.
- La loi ne mentionne aucune indemnité à verser. Cependant, une indemnité doit être versée au propriétaire en cas de préjudice anormal ([CAA Lyon, 5 déc. 2017, n° 15LY02321](#))

# Autres procédures et servitudes

## IOTA : Travaux de mise en conformité d'un ouvrage privé aux frais du propriétaire

Cadre juridique : [C. envir., art. L.211-7-1](#)

- **Principe** : « Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par [l'article L. 5721-2](#) du [CGCT] et les agences de l'eau peuvent, **avec l'accord** de l'exploitant ou, à défaut, du **propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau**, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, **prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles [L. 181-12](#), [L. 214-3](#), [L. 214-3-1](#), [L. 214-4](#) et [L. 214-17](#) du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#) ».**
- Sont donc concernés les études et travaux :
  - Relevant d'une **déclaration** ou d'une **autorisation environnementale** délivrée au titre de la **police de l'eau**
  - Relatifs à la **remise en état d'un site après la mise à l'arrêt** de l'IOTA
  - Relatifs à la **modification d'une autorisation** (y compris temporaire)
  - Relatifs aux **ouvrages situés sur des cours d'eau inscrits en liste 1 ou/et 2**
- « Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors **rembourser intégralement** par le propriétaire ou l'exploitant **les frais de toute nature** entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues ».

# Autres procédures et servitudes

## GEMAPI : Servitude d'accès aux digues et ouvrages contributifs

Cadre juridique : [C. envir., art. L.566-12-2](#)

- Principe : « I- Des **servitudes** peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un [EPCI] à fiscalité propre compétent pour la **défense contre les inondations et contre la mer**, sur les **terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations** et les submersions, au sens de l'article [L. 562-8-1](#), ainsi qu'à des **ouvrages ou infrastructures qui y contribuent**, au sens du II de l'article [L. 566-12-1](#) ».

« II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5° Entretenir les berges.

*Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci ».*

# Autres procédures et servitudes

## GEMAPI : Servitude d'accès aux digues et ouvrages contributifs

Cadre juridique : [C. envir., art. L.566-12-2](#)

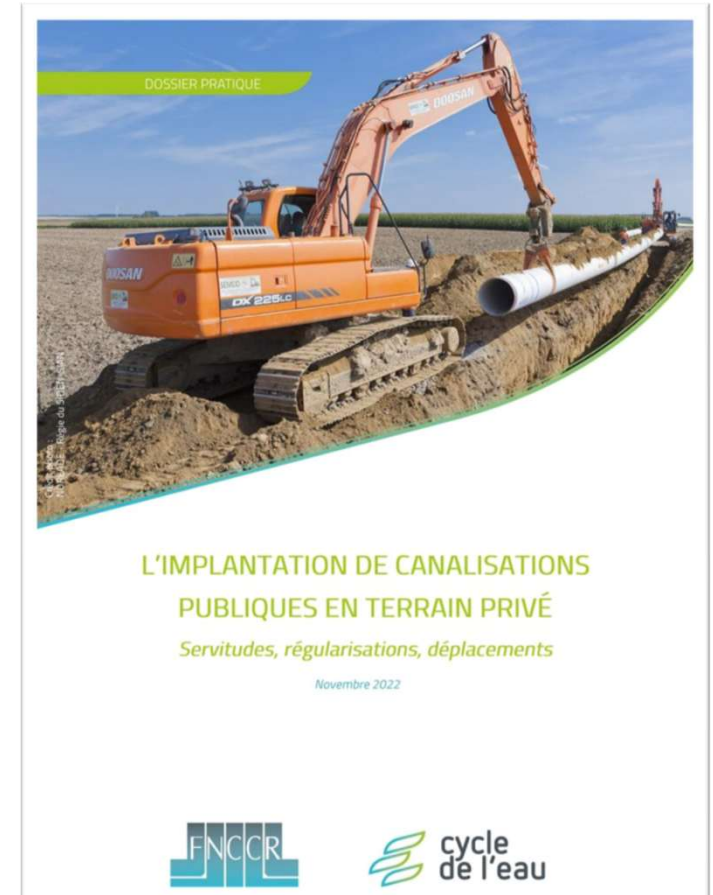
- Création par arrêté préfectoral sur proposition de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de GEMAPI, après enquête parcellaire et enquête publique (de type [C. exprop.](#))
- L'arrêté définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, et peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de prévention des inondations et les submersions et de leurs accessoires.
- Le propriétaire est indemnisé par le groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI de tout préjudice direct, matériel et certain lié à l'existence de la servitude. A défaut d'accord amiable, elle est fixée par le juge de l'expropriation.

# Autres procédures et servitudes

## GEPU : Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques

Cadre juridique : CRPM, [art. L.152-1 à 2](#) ; [art. R.152-1 à 15](#)

- « Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations ».
- Alternative : [Servitude conventionnelle](#)



# Autres procédures et servitudes

## Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

- **Cadre juridique** : C. envir., [art. L.212-5-1](#), I, 3° ; [C. envir., art. L.211-12](#), V bis
- **Principe** : **zones humides identifiées dans le PAGD du SAGE** en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité fixés dans le SDAGE. Leur protection réglementaire peut être assurée par une **servitude d'utilité publique**.
- Le PAGD « *peut définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des [ZSGE] pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, [...], ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde* ».
- Grâce à la SUP, le préfet peut obliger les propriétaires et exploitants de la zone à « **s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie** ».

# Autres procédures et servitudes

## Zones de mobilité du lit mineur en amont des zones urbanisées

- **Cadre juridique** : C. envir., [art. L.212-5-1](#), I, 3° ; [C. envir., art. L.211-12](#), V
- **Principe** : « *Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau " , afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels* ».
- Dans ces zones, protégées au moyen d'une SUP, sont **interdits** « *les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau* ».
- **Protection par le droit de l'urbanisme** :
  - Le préfet peut soumettre à **déclaration préalable d'urbanisme** les ouvrages ainsi que « *les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme* ».
  - Concernant plus particulièrement les ouvrages ainsi soumis à DPU, dans un délai de deux mois après réception de la DPU, le préfet peut s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires.
  - Pour les travaux soumis à DPU ou autorisation d'urbanisme, le maire recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

# Autres procédures et servitudes

## Zones de rétention temporaires des crues ou des eaux de ruissellement

- **Cadre juridique** : C. envir., [art. L.212-5-1](#), I, 3° ; [art. L.211-12](#), IV
- **Principe** : « Créer des **zones de rétention temporaire** des eaux de crues ou de ruissellement, **par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux**, afin de **réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval** ».
- **Protection par le droit de l'urbanisme** :
  - Au moyen de la SUP, le préfet « *peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone* ».
  - Le préfet peut soumettre à déclaration préalable d'urbanisme (DPU) les **ouvrages** et « *les **travaux** qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme* ».
  - Concernant plus particulièrement les ouvrages, « *le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai* ».

Merci de votre attention !

Pierre KOLDITZ - [p.kolditz@fnccr.asso.fr](mailto:p.kolditz@fnccr.asso.fr)

Support juridique et technique :  
[questions-eau@fnccr.asso.fr](mailto:questions-eau@fnccr.asso.fr)



# Annexes

# Annexes

## Réalisation d'une enquête publique

Cadre juridique : [CRPM, art. L.151-37](#)

- Toute DIG est généralement précédée d'une enquête publique, sauf lorsque les travaux... :
  - ... sont justifiés par la nécessité de faire face à un **péril imminent**
  - ... portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE, sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle, sont réalisés dans les trois ans qui suivent l'arrêté CatNat, et visent à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles
  - ... consistent en des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques non soumis à autorisation environnementale.
  - Dans chacun de ces cas de figure, il convient de solliciter une [autorisation préfectorale d'occupation temporaire](#) des propriétés concernées
- Lorsque les travaux sont soumis à la police de l'eau (déclaration, autorisation) ou font l'objet d'une déclaration d'utilité publique, une unique enquête publique est réalisée ([C. envir., art. L.211-7](#), III)
- Lorsque la DUP cesse de produire ses effets, la DIG devient caduque ([C. envir., art. R.214-97](#))

# Annexes

## Réalisation d'une enquête publique

- Il existe trois catégories d'enquêtes publiques, encadrées par des législations distinctes. Il s'agit de celles :
  - Du **code des relations entre le public et l'administration** (CRPA, art. [L.134-1 à 35](#))
    - Institution de la [servitude de passage pour l'exécution de travaux](#)
  - Du **code de l'environnement** (C. envir., [art. L.123-1 à 18](#) ; [art. R.123-1 à D.123-46-2](#))
    - Autorisation IOTA
  - Du **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** (C. expr., [art. L.110-1 à L.112-1](#) ; [art. R.111-1 à R.112-24](#))
    - Acquisition foncière

# Annexes

## Autorisation préfectorale d'occupation temporaire du terrain

- La [loi du 28 décembre 1892](#) prévoit des dispositions relatives au cas de figure où le propriétaire du terrain ferait obstacle à la réalisation des travaux :
- Notification de l'arrêté préfectoral « *au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété* » ([art. 4](#))
  - A défaut d'accord amiable, il est fait au propriétaire du terrain (ou au fermier, locateur, gardien, régisseur), « *préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter* ». Il y a un délai de dix jours au moins entre la notification et la visite ([art. 5](#))
  - « *A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée* » ([art. 7](#)).
  - « *Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus* » ([art. 7](#)).
  - « *Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux* » ([art. 7](#)).

# Annexes

## Dispositions communes aux SUP du code de l'environnement

- **Cadre juridique** : C. envir., [art. L.211-12](#), I, VI à XII ; [art. R.211-96 à 106](#)
- **Procédures** :
  - Réalisation préalable d'une enquête publique (de type « environnementale ») ([C. envir., art. R.211-96](#))
  - Si la SUP est motivée par la sécurisation de travaux, le préfet doit constater leur achèvement par arrêté avant d'autoriser la mise en œuvre de la servitude ([C. envir., art. R.211-102](#)).
  - L'arrêté préfectoral instituant la SUP détermine la liste des travaux et ouvrages qui peuvent être soumis à DPU. Toute personne souhaitant réaliser ces travaux remplit une déclaration dont le contenu est fixé par la réglementation ([C. envir., art. R.211-103](#)).

# Annexes

## Cas particulier : Servitude d'accès aux digues et ouvrages contributifs

Cadre juridique : [C. envir., art. L.566-12-2](#)

➤ **Principe** : « I- Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un [EPCI] à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article [L. 562-8-1](#), ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article [L. 566-12-1](#) ».

« II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5° Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci ».

# Annexes

## Cas particulier : Servitude d'accès aux digues et ouvrages contributifs

Cadre juridique : [C. envir., art. L.566-12-2](#)

- Création par arrêté préfectoral sur proposition de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de GEMAPI, après enquête parcellaire et enquête publique (de type C. exprop.)
- L'arrêté définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, et peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de prévention des inondations et les submersions et de leurs accessoires.
- Le propriétaire est indemnisé par le groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI de tout préjudice direct, matériel et certain lié à l'existence de la servitude. A défaut d'accord amiable, elle est fixée par le juge de l'expropriation.